

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

Coloured pages/
Pages de couleur

Pages damaged/
Pages endommagées

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Pages detached/
Pages détachées

Showthrough/
Transparence

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Continuous pagination/
Pagination continue

Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from:/
Le titre de l'en-tête provient:

Title page of issue/
Page de titre de la livraison

Caption of issue/
Titre de départ de la livraison

Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
									✓		

LE JOURNAL DES DEBATS

LEGISLATIFS ET LITTERAIRES DU CANADA.

"MIHI A SPE, METU, PARTIBUS REIPUBLICÆ ANIMUS LIBER EST."—Salluste. Catil.

VOL. I.

TORONTO, VENDREDI, 5 MARS, 1858.

No. 3.

VI^e PARLEMENT CANADIEN.

1^{re} SESSION.

{ 4^{ème} Séance, Mardi,
2 Mars, 1858.

CONSEIL LEGISLATIF.

L'hon. M. Crooks—donne avis de son intention de proposer, vendredi, qu'il soit présenté une adresse à Son Excellence, lui demandant communication de toute la correspondance échangée entre les gouverneurs des provinces Britanniques de l'Amérique du Nord relativement à l'union des provinces, ainsi que d'une copie des instructions données à ce sujet au procureur-général lorsqu'au mois de juin dernier, il se rendit en Angleterre.

L'hon. M. Patton—présente un bill qui sera lu pour la seconde fois vendredi, et en vertu duquel les verdicts dans les causes civiles pourront être rendus par les jurys, bien que ce ne soit pas avec unanimité.

Le conseil s'ajourne immédiatement après.

CHAMBRE D'ASSEMBLEE.

L'hon. M. Cameron—présente une pétition de M. Arthur Rankin s'opposant à ce que M. John McLeod représente dans la Chambre le comté d'Essex.

M. Macbeth présente une pétition du conseil du comté d'Elgin, demandant l'abolition des lois sur l'usure.

M. Dorion—présente une pétition de M. Préfontaine, l'un des candidats aux dernières élections du comté de Verchères, se plaignant de la conduite du juge Mondelet qui avait refusé d'indiquer un jour pour procéder à l'enquête relative à ces élections, et demandant justice.

L'hon. J. S. Macdonald—Présente une pétition semblable de M. MacCleod, qui se plaint de la conduite d'un juge à propos de l'élection contestée de Durham-Est. Il paraît que le juge a refusé de procéder dans cette affaire, sous prétexte que M. Burton, le membre en possession du siège, n'avait pas reçu à temps avis de l'intention de son rival de procéder contre lui. Or M. Burton s'étant absenté avec toute sa famille, son rival n'avait pu que faire clouer à la porte de son concurrent l'avis de poursuite. M. MacDonald demande si le juge ne pourrait pas être poursuivi devant un comité de la Chambre, en vertu de la loi de 1851? Il pense aussi que cette pétition devrait être reçue et imprimée immédiatement.

Le Proc. Gén. J. A. Macdonald—Répond qu'il est inutile de se presser, puisqu'en vertu de l'ancienne loi, on ne peut s'occuper d'une pétition relative aux élections, qu'après un délai de quatorze jours. Comme il y aura, cette session, plusieurs pétitions de ce genre, M. le Procureur pense qu'il faudrait les traiter dans les formes régulières et sans exception en faveur d'aucune d'elles.

L'hon. J. S. Macdonald—croit que le gouvernement ne devrait rien faire pour empêcher le pétitionnaire de rentrer dans ses droits. S'il est vrai que le juge n'a pas envoyé à la Chambre les papiers relatifs à cette affaire, comment la Chambre pourra-t-elle s'enquérir de la vérité, à moins de faire imprimer la pétition?

Le proc. gén. J. A. Macdonald—déclare qu'il n'a l'intention de priver personne de ses droits. Dans deux jours, lorsque le temps légal sera arrivé pour demander l'impression de cette pétition, on verra qu'il votera en faveur de cette demande. Mais comme il doit arriver devant la Chambre un grand nombre de pétitions de ce genre, si l'on commence aujourd'hui par une irrégularité, il n'y aura point de fin et tout le temps de la Chambre pourra être pris par ces réclamations.

M. Dorion—A moins que les députés n'aient le temps de bien examiner cette affaire avant l'expiration du délai de quatorze jours, il pourrait bien arriver que la Chambre se trouvât dans la nécessité de passer une loi spéciale pour prolonger le délai pendant lequel il est permis de commencer la procédure. En imprimant la pétition immédiatement, on ne gagne que deux jours, c'est vrai; mais deux jours, c'est beaucoup lorsque sur quatorze, il y en a déjà trois d'écoulés.

Le proc. gén. G. Cartier—ne comprend pas qu'il soit nécessaire de faire une exception en faveur de cette pétition-là pour la faire imprimer.

M. Brown—pense que dans cette discussion, c'est le bon sens qui devrait guider la Chambre. Devrait-elle permettre à un homme d'occuper un siège dans cette enceinte, au moyen de subterfuges? Ce dernier, sachant que son concurrent devait, aux termes de la loi, l'informer de son intention de contester l'élection, parlant à sa personne ou à celle d'un membre de sa famille, s'éloigne avec tous les siens, et oblige ainsi son concurrent de clouer l'avis de poursuite à sa porte. Le juge déclare que cet acte ne suffit pas. Eh! bien, sans se prononcer sur l'intention du député élu, la Chambre ne devrait-elle pas empêcher la fraude ou l'habileté de triompher aux dépens du droit?

L'hon. M. Sicotte—se plaint de voir qu'on discute la question, avant que la chambre soit en position de le faire constitutionnellement.

M. Brown—C'est précisément parce qu'il va y avoir plusieurs pétitions du même genre que la Chambre devrait s'en occuper rondement, au lieu de laisser écouler peut-être le délai accordé au pétitionnaire.

W. Powell (de Carleton)—nie que M. Burton se soit soustrait à la présentation de l'avis de poursuite. M. Shuter Smith ne se présenta pas aux hustings le jour de la déclaration, pour annoncer son intention de contester l'élection, et M. Burton est resté soit à Port-Hope, soit dans le collège électoral de Victoria, situé dans un voisinage immédiat, pendant les 12 jours qui suivirent cette déclaration. S'il y avait une si grande hâte d'imprimer cette pétition, pourquoi ne l'a-t-on pas présentée le premier jour de la session, au lieu de laisser écouler six jours? M. Powell croit que la Chambre ne devrait pas permettre qu'on fit des questions de ce genre une affaire où les partis mesurent leurs forces, ainsi qu'évidemment voudraient le tenter les patrons de la pétition en question.

M. Loranger—Oui, la Chambre le sait déjà; elle n'ignore pas le but secret de ceux qui se montrent les chauds protecteurs de cette pétition. S'ils étaient sincères, prétendraient-ils qu'il suffira d'imprimer cette pétition, pour mettre la Chambre au fait de tous les détails de cette affaire? Les frais d'impression encourus par le parlement sont énormes, et, pour diminuer ce gaspillage, il a été décidé qu'on n'imprimerait rien sans le consentement du comité des impressions. Cette règle a rendu

déjà trop de services à la caisse pour qu'il soit prudent de s'en départir.

M. Rose.—Cette pétition n'est datée que d'hier, tandis que l'acte dont elle se plaint a eu lieu le 30 janvier. Pourquoi ce délai, s'il y avait une si grande urgence ? Pourquoi la pétition qui aujourd'hui ne peut pas attendre deux jours, ne fut-elle pas présentée le premier jour de la session ? Mais y a-t-il réellement dans cette pétition quelque chose qui réclame l'urgence ? Voyons : le pétitionnaire admettant d'abord indirectement que la décision du juge était légale, demande à la Chambre de se prononcer sur la décision d'un magistrat ! Et puis, quelle est la conclusion ? c'est qu'afin de permettre au pétitionnaire de poursuivre, la Chambre devrait changer la loi actuelle.....

Une voix.—Continuez.

M. Rose.—ou permettre au pétitionnaire de se présenter devant un comité d'élection, comme si la loi actuelle n'existait pas. Pourquoi cette législation exceptionnelle ? Dans tous les cas, pourquoi cette hâte à précipiter la Chambre dans des exceptions et des irrégularités ?

M. Mackenzie.—regrette que le solliciteur-général ait cru devoir débiter dans le Parlement en essayant d'étouffer toute enquête relative aux droits les plus chers de la Chambre. Il est arrivé plusieurs fois que ces cas d'élections contestées ont traîné pendant si longtemps et ont occasionné de si grandes dépenses au public et aux parties intéressées, qu'il a fallu avoir recours à la réforme et c'est dans ce but que la loi actuelle fut passée. Mais qui aurait jamais pu prévoir qu'un candidat s'enfuirait de chez lui avec toute sa famille, afin d'empêcher qu'on lui contestât la validité de son élection ? Les Américains, auxquels la loi actuelle du Canada a été empruntée, n'ont jamais songé à avoir recours à ce subterfuge et leur loi, ne le prévoyant pas, n'y a pas pourvu.

Il ne s'agit pas de savoir lequel des deux concurrents prendra place parmi nous, mais bien de décider s'il sera fait justice aux électeurs du pays. Naturellement, le procureur-général, qui a eu la plus petite minorité aux élections de Montréal, est contre les enquêtes de ce genre ; mais pourquoi la Chambre refuserait-elle de s'instruire ? Est-ce que le fait seul d'avoir demandé l'impression de cette pétition enchaîne la Chambre ? Nullement, elle sera au fait des détails et voilà tout. Je suis étonné de n'avoir pas entendu le député de Québec prendre part lui aussi à cette discussion. Ce député nous vient d'un collège où il n'y avait d'abord que 3,000 électeurs ; mais en un tour de main, il s'y en est trouvé 15,000. Il est vrai que le miracle ne s'est pas opéré sans occasionner la mort de quelques personnes et sans faire plusieurs blessés ; mais qu'importe la vie de quelques citoyens dans une ville si énormément peuplée ? (rire universel) Quant à moi, je voterai pour me mettre au courant des faits. Il peut se faire que le candidat dont on se plaint ne soit pas coupable ; mais son départ soudain de sa résidence avec toute sa famille et son retour, après l'expiration du délai, sont bien propres à faire naître des soupçons. Après quelques allusions satiriques à l'adresse de M. Cartier, vaincu aux élections de Montréal, et presque défait à Verchères, M. Mackenzie se rassied en riant.

M. Galt.—espère que la Chambre consentira à la demande du député de Cornwall. La magistrature est partagée dans l'interprétation de la nouvelle loi et l'on ne saurait trop se hâter d'en découvrir les défauts. Les raisons alléguées par le député de Montréal (M. Rose) ne devraient être d'aucun poids auprès de la Chambre, car s'il était plus ancien dans le parlement, il saurait que bien des fois déjà la Chambre a ordonné immédiatement l'impression d'une pétition. Le député de Cornwall a suffisamment démontré la nécessité de s'occuper immédiatement de cette affaire et M. Galt déclare que pour son compte il lui tarde d'apprendre quelque chose d'un cas dont il ne sait encore rien.

L'hon. M. Cauchon.—fait remarquer que la pétition n'est pas relative aux élections, autrement il ne consentirait à ce qu'elle fût reçue que lorsqu'il serait certain qu'elle mérite de l'être. Mais comme c'est une pétition ordinaire, renfermant des détails peut-être importants, il ne découvre pas de motif d'en refuser l'impression, surtout lorsque la Chambre peut accorder cette faveur, sans s'engager à rien. Pourquoi retarder deux jours sans nécessité ?

M. Mowat.—ne croit pas qu'on ait exagéré l'importance du

cas soumis à la considération de la Chambre. Si après les détails qui ont été donnés, la Chambre ne tenait pas à arriver au plus tôt à la connaissance de tous les faits, elle se manquerait de respect à elle-même. La loi n'a point prévu le cas dont il est question et il importe d'y remédier ; ne faut-il pas, en ce cas que les députés aient tout le temps nécessaire pour s'éclairer ? L'orateur a été fâché d'entendre un de ses collègues dire que si les protecteurs du pétitionnaire insistaient pour obtenir l'impression de cette pétition, on en ferait une affaire de parti. (Entendez.) La Chambre ne devrait se montrer jamais plus jalouse de ses droits que lorsqu'il s'agit de décider si ceux qui viennent dans l'assemblée représenter des collèges électoraux ont réellement droit à cet honneur.

L'hon. J. S. Macdonald.—prétend que la question qui surgit est de la plus grande importance pour tout le pays. Que dirait le peuple s'il apprenait qu'à la première pétition présentée à la Chambre relativement à une loi que tant de personnes interprètent diversement, le gouvernement a jeté des obstacles à la réforme ?

L'hon. M. Sicotte.—Le pétitionnaire se plaint de la loi seulement et non pas du juge ; il n'y a donc pas la moindre utilité à faire imprimer cette pétition. Ce n'est que lorsque le bill reformant la loi sera présenté de manière à passer par trois lectures sans les intervalles ordinaires, qu'il pourra y avoir de l'utilité à mettre de côté les réglemens de la Chambre. Le parti ministériel de la Chambre n'a pas l'intention d'empêcher l'enquête relative aux élections contestées ; mais la Chambre devrait respecter ses réglemens, autrement toutes les questions pourraient devenir des questions de parti. C'est une des règles de la Chambre de n'imprimer aucun document, sans le consentement du comité permanent des impressions, et je ne crois nullement qu'il y ait dans le cas qui nous occupe une urgence si grande qu'il faille se départir de cette règle.

M. Foley.—partage l'opinion du député de Carleton ; cette question devrait rester étrangère aux luttes des partis. La justice seule devrait guider la Chambre. Le pétitionnaire a fait son possible pour obéir à la loi ; mais son concurrent, soit à dessein, soit par hasard, l'a empêché de remplir toutes les formalités voulues. Eh ! bien, ce concurrent conservera-t-il sa place ici, grâce à ce simple défaut de forme ? Pourra-t-il éluder ainsi l'esprit de la loi et frustrer le pétitionnaire de ses droits ? Si le concurrent de ce pétitionnaire ne s'est pas absenté intentionnellement ; s'il n'est pas coupable du dessein qu'on lui attribue, pourquoi ses amis ne saisissent-ils pas cette occasion de montrer son innocence ? La doctrine mise en avant par le Solliciteur-Général et d'après laquelle le juge restera seul maître de décider lequel des candidats a droit au siège contesté, est très-dangereuse. Comme conséquence d'un pareil principe, on pourrait voir la magistrature, contrôlée par le gouvernement et guidée par ce dernier, non seulement décider quels sont ceux qui ont le droit d'entrer ici, mais s'arrogeant même le pouvoir de déclarer que la Chambre n'a pas le droit d'examiner les prétentions de ceux qui contestent la validité de quelques unes de ces élections. Lorsqu'on voit le gouvernement lutter avec tant d'acharnement contre une demande si juste, il faut en conclure que son seul motif est de défendre un de ses amis en danger de perdre sa place. [Entendez ! entendez !] Autrement, comment expliquer la conduite du ministère dans cette affaire ?

M. Allyn.—L'hon. député qui vient de s'asseoir a fait lui-même de cette question une affaire de parti. Quant à moi, je ne découvre aucun raison que puisse avoir la Chambre pour s'écarter de ses règles. Il s'agit tout simplement de réparer une omission qu'on a trouvée à la loi de l'an dernier et assurément, ce n'est pas en imprimant la pétition qu'on réparera cette omission. Pourquoi n'a-t-on pas indiqué jusqu'à présent d'autre moyen pour réparer le mal dont on se plaint ? c'est qu'il n'existe pas d'autre. Le député qui vient de parler a accusé les juges de se laisser conduire par le gouvernement, sans réfléchir peut-être que de pareilles attaques contre l'indépendance des magistrats sont très-nuisibles à la société. Sir J. Barrington, Cockburn, et d'autres écrivains ont prouvé qu'il y a eu dans d'autres pays des juges coupables de crimes bien plus grands que ceux dont on a pu jusqu'à présent accuser un magistrat quelconque du Canada. On ne saurait trop s'élever contre de par-

cilles insinuations. Sans doute que toutes ces astucieuses chicanes à propos d'une pétition à imprimer aujourd'hui ou demain ont pour but de laisser une influence défavorable lorsqu'arriveront les cas d'autres élections aussi contestées. Je le vois, mais j'ose dire que je suis prêt à me défendre dès que ma position sera attaquée. Cependant, je comprends d'autant mieux la sensibilité de M. Mackenzie à ce sujet que cette loi est le Benjamin de son vieil âge.

M. Mackenzie—Oh ! elle n'était pas faite pour moi. Il n'y a rien à dire à mon élection. (Rire.)

M. Alley.—Eh ! bien, il y a entre nous deux cette différence-ci : c'est que l'honorable membre représente la minorité de ses commettants, tandis que moi, au moins, je représente une majorité incontestable des miens.

M. Sherwood—Propose de reprendre la pétition demain et si d'ici là nul n'a eu rien à reprocher à sa rédaction, il ne voit pas comment le gouvernement pourrait refuser d'en permettre l'impression.

M. Notman—ne voit pas quel mal il peut y avoir à faire imprimer cette pétition. Il est à remarquer que ceux qui s'opposent le plus à cette impression sont précisément les députés ministériels dont l'élection promet d'être aussi contestée.

M. Dunbar Ross—Voici bienôt deux heures que nous nous occupons de cette pétition et cette discussion vaut bien le délai de deux jours qu'on demande. En effet, si l'on avait un motif sérieux d'en empêcher aujourd'hui l'impression, on l'aurait fait connaître ; mais on s'est contenté de dire que ce serait contre les règles. En dépit des règles, je prétends qu'il faudrait en ordonner l'impression immédiatement, afin que la Chambre et le pays sachent au plus tôt à quoi s'en tenir. Je donnerai un vote que je pourrai répéter dans une autre circonstance.

M. Robinson—donne à entendre que le député de Toronto, [M. Brown] s'éloigna, lui aussi, de la maison où il était pour empêcher qu'on lui remit un avis électoral de la même portée. Ne comprenant pas bien la rédaction de cette pétition, (cri de : imprimez-la donc,) M. Robinson est décidé à rester fidèle aux règles de la Chambre. Quant à ceux qui prétendent que le refus éprouvé par le pétitionnaire est dicté par un esprit de parti, il suffira de leur dire que parmi les noms apposés à cette pétition se trouve celui du frère du maître-de-poste-général. Si l'opposition fait un si grand bruit à propos de cette affaire, c'est qu'elle veut retarder encore le moment de la dé faite de ses amendements à la réponse au discours du trône.

M. Sidney Smith.—Je demanderai simplement au Parleur de se prononcer sur une question d'ordre. Une motion demandant de suspendre le fonctionnement des règles peut-elle être mise en avant, sans qu'il en ait été donné avis ? Sans cette protection, une simple majorité de la Chambre pourrait au premier moment venu renverser toutes les lois.

M. J. S. Macdonald—Il arrive très-souvent dans le cours d'une session que des motions pour suspendre l'effet des règles sont adoptées sans qu'il en ait été donné avis préalable.

M. Proc. Gén. Macdonald.—Par le consentement unanime de la Chambre.

M. Brown.—La règle à écarter pour le moment, c'est simplement celle qui exige qu'un document passe devant le comité des impressions et en reçoive l'approbation pour être imprimé. Eh ! bien, va-t-on renvoyer cette affaire-ci jusqu'après la discussion sur l'adresse ?

Le Pro.-Gén. Macdonald—conseille à M. J. S. Macdonald de faire imprimer la pétition à ses frais et ensuite, s'il est vrai qu'elle vaille la peine d'être imprimée, le comité le fera rembourser de ses frais. Mais en attendant la fin de tout ceci, il y va de l'honneur de la Chambre de ne pas permettre qu'un de ses membres soit représenté comme ayant eu recours à la ruse pour éviter l'effet de la loi.

Le Parleur.—La Chambre s'est permis bien des fois de suspendre la règle relative à l'impression des documents ; mais en ce qui touche la réception de la pétition, je décide qu'elle ne pourra avoir lieu qu'après que celle-ci aura passé deux jours sur le tapis.

M. Foley.—A moins, cependant, que la Chambre.....

Le Parleur.—Silence ! mes décisions ne sauraient être soumises à aucune discussion.

En conséquence, il n'est point donné de suite à la motion.

On s'abonne à Toronto, au bureau du *Journal des Débats* (63 rue Yonge, second étage,) en payant une piastre pour les quarante premiers numéros.

Nous avons reçu les lettres d'un très-grand nombre de souscripteurs qui nous demandent de leur envoyer les premiers numéros de notre journal. Le tirage du premier numéro, bien qu'il ait été considérable, est déjà épuisé. Cependant, nous nous engageons à nous en procurer dans quelques jours un certain nombre de copies, dussions-nous les racheter sur la place ; mais nous prions ceux qui désirent s'abonner, de nous le faire savoir au plus tôt, afin que nous sachions combien de copies nous devons tirer.

LES JENKINS.

SCENES DE LA VIE AMERICAINE.

—Où prenez-vous cette belle morale, monsieur ? dit Cora irritée. Voilà d'honnêtes paroles ! Non, monsieur. Dieu, qui nous a permis l'amour, nous ordonne le mariage. Lisez la Bible : "Tu quitteras ton père et ta mère pour suivre ton époux." Isaac épouse Rebecca, et Jacob épouse Rachel.

Avez-vous eu faim quelquefois ? avez-vous chassé pendant sept ou huit heures dans les montagnes par un froid sec et vif ? avez-vous passé la journée sans manger, et le soir, bien tard, à peine arrivé dans une auberge de campagne, avez-vous fait mettre à la broche un gibier succulent ? L'avez-vous arrosé de vos mains ? l'avez-vous servi vous-même sur la table ? Vous êtes-vous assis au coin d'un bon feu, dévorant du regard le lièvre et découpant la perdrix ? Avez-vous une bouteille de vin gris ? étiez-vous prêt à manger, les yeux ardents, la bouche ouverte et la fourchette en arrêt ? étiez-vous par hasard notaire ou médecin ? Est-on venu vous chercher à cheval, bride abattue, pour guérir une tête casée, désasphyxié un noyé, ou recevoir le testament d'un malade ? Avez-vous donné au diable, vous médecin, le maladroît, et vous, notaire, le client ? Voilà justement ce que faisait Bussy lorsque la prudente et positive miss Cora Jenkins se mit à citer la Bible et à montrer ses scrupules. Il maudissait ces hypocrites chanteuses de psaumes qui cachent sous l'amour et la Bible des calculs dignes de Barème. Cependant il avait honte de s'en aller. Il garda quelque temps le silence, ramassant ses forces pour la lutte ; puis, s'asseyant de nouveau devant la belle Américaine, il la pria de lui pardonner, d'excuser un amour trop violent pour être modeste, d'avoir confiance en son honneur ; en un mot, excepté le mot de mariage, qu'il ne voulut jamais prononcer, il fit les serments les plus vifs d'une éternelle fidélité ; mais la vertu de la belle Américaine était appuyée sur le roc inébranlable du dieu Dollar. Sans le rebuter ni le décourager, elle sut le tenir à distance ; elle voulait un mari, Bussy lui plaisait fort, mais sa fortune lui plaisait mille fois davantage. Cependant Cora hésitait. Cette fortune était-elle réelle ? c'est une belle chose qu'une forêt de cinq mille acres, mais il faut qu'elle soit bien située. Au Canada, un acre de forêt coûte deux fois moins qu'un acre de terre. Le bois n'a point de valeur ; bien plus, il faut le couper, et la main-d'œuvre est chère. Ces inquiétudes bien légitimes de la pauvre Cora éclatèrent dans les premiers mots qu'elle répondit aux protestations d'amour de notre étourdi.

—Dans quelle partie de l'Ohio est située votre forêt ? demanda-t-elle.

Cette curiosité obstinée indigna Bussy, bien à tort, selon moi, car il est juste que les jeunes filles songent à leur avenir quand leurs parents n'y songent pas ; mais notre ami arrivait de France, où les femmes calculent avec moins de naïveté, sinon avec moins de soin. Il avait cru s'asseoir à un festin délicieux, servi par la main de l'amour, au milieu des fleurs, des fruits, des porcelaines de Sèvres et des cristaux de Bohême, et il se trouvait assis dans une cuisine, au milieu des fourneaux allumés et des préparatifs du festin. Il vit qu'on le marchandait, et toute la beauté, la grâce et les minauderies de la pauvre Cora n'empê-

chèrent pas qu'elle ne lui parût ridicule Il lui répondit avec une froideur glaciale :

—Rassurez-vous, chère Cora, je suis riche Ma forêt s'étend sur les bords du Scioto.

—Du Scioto? dit Cora étonnée. Ne vous trompez-vous pas?

—Je ne me trompe pas, dit Bussy. Elle est située dans une plaine, au pied d'une colline, au confluent du Scioto et d'un petit ruisseau, Red-River Voici le plan de la forêt et mes titres de propriété.

En même temps il tira de son portefeuille le plan de la forêt. Miss Cora Jenkins l'examina quelque temps avec l'aplomb d'un procureur Tout à coup elle éclata de rire, et rendit le plan à Bussy. Celui-ci, fort intrigué, la regardait en silence.

—Mon cher Monsieur, dit-elle enfin, n'avez-vous point d'autre propriété, soit en Europe, soit en Amérique?

—Aucune.

—Eh bien! suivez mon conseil; il est fort désintéressé, car il me privera du plaisir de vous revoir jamais. Retournez en France et renoncez au Scioto, au Red-River et à leurs forêts.

—Qu'entendez-vous par là? dit Bussy inquiet.

—Qu'en fait de propriété comme en fait d'amour, mon cher monsieur, les absents ont toujours tort. Il y a cinq ans que votre forêt est défrichée, et que sur ses cendres on a bâti une ville magnifique, *Scioto-Town*.

—Est-il possible?

—Que voulez-vous? De braves gens ont remonté le Scioto, ont vu cette forêt, et n'ont pas vu le propriétaire; ils ont coupé les arbres, ils ont défriché le sol, ils ont bâti des maisons, des tavernes, des temples, fondé des journaux et des maisons de banque. Aujourd'hui, il y a vingt mille habitants, et la ville grandit tous les jours. On y boit, on y fume, on y travaille, on y fait le commerce, on y fait l'usure, on y fait banqueroute, on s'y bat tout comme à New-York ou à la Nouvelle-Orléans. Nous ne sommes pas des sauvages, monsieur, et votre propriété est tombée entre les mains de fort honnêtes gens.

Cette fatale nouvelle tomba comme une tuile sur la tête du pauvre Bussy Il se voyait précipité du haut de ses rêves et de sa fortune à venir sur la paré de la misère que foulent la plupart des hommes. Il n'était pas humilié de sa pauvreté, car après l'Espagnol, le Français est peut-être l'homme du monde qui craint le moins d'être pauvre; Bussy, d'ailleurs, était homme d'esprit et de courage; il ne redoutait pas le malheur, et une secrète confiance dans ses propres forces le soutenait contre tous les accidents de la destinée, cependant il souffrait un peu du ton moqueur de la belle Américaine, il sentait trop vivement combien il était déchu à ses yeux. Quelques instants auparavant, elle paraissait ne songer qu'à lui; maintenant elle le dédaignait; le lendemain, elle feindrait de ne le plus connaître. L'orgueil le soutint contre un coup si rude.

—Comment savez-vous, lui dit-il, que Scioto-Town est situé sur l'emplacement de la forêt, et non dans le voisinage?

—Vous cherchez à douter, mon cher monsieur, dit miss Cora en souriant, et vous avez tort, croyez-moi. C'est mon propre père, l'honorable Samuel Jenkins, qui a lui-même arpenté et divisé en lots votre propriété.

—Comment l'a-t-il osé sans ma permission?

—On voit bien, cher monsieur, que vous n'êtes guère au courant de nos usages. Votre simplicité m'inspire une sympathie véritable. Sachez donc, puisque vous voulez le savoir, que le terrain s'est trouvé merveilleusement propre au commerce des bois de construction et de la viande salée; que mon père, qui est le plus honnête de tous les *Yankees*, s'en est aperçu le premier, et qu'il a appliqué le principe de droit féodal: *nulle terre sans seigneur*; que le seigneur naturel étant absent, il s'est adjugé la forêt à lui-même; qu'on a de tous côtés suivi son exemple, et qu'aujourd'hui vous ne trouverez pas un pouce de votre propriété qui n'ait changé de maître. C'est ce que mon père, qui part dans quelques jours pour Scioto-Town, pourra vous affirmer lui-même si vous prenez la peine de l'interroger. Maintenant recevez, monsieur, l'expression de mes regrets les plus vifs. Je déplore le malheur qui vous arrive, et si votre forêt pouvait vous être rendue sans qu'il en coûtât un dollar à mon père, dont je suis la légitime héritière, croyez, mon cher monsieur, que je

ferais les vœux les plus ardents pour cette restitution. Quant à faire un procès aux nouveaux propriétaires, c'est une démarche inutile, et qui de plus est fort dangereuse. Agissez sagement; renoncez à une forêt que vous ne pouvez pas regretter beaucoup, puisque vous ne l'avez jamais connue, et qu'elle n'a pas vu, comme disent les poètes, les tombeaux de vos pères ni les berceaux de vos enfants. Retournez en France ou, mieux encore, allez plus avant, entrez hardiment dans le grand ouest, dans les forêts immenses qui n'ont pas encore de maître. Emportez avec vous une hache et une carabine; la hache vous servira contre les arbres, la carabine contre les sauvages, et peut-être contre vos voisins trop civilisés: c'est ainsi que Daniel Boone a laissé un nom immortel; mais ne heurtez pas de front cette force populaire, qui est aveugle et irrésistible; respectez le sommeil du monstre de peur qu'il ne vous dévore; ne redemandez pas le dîner qu'il vous a pris, de peur qu'il ne vous prenne encore le souper et la vie. C'est mon dernier conseil. Je n'espère pas, mon cher monsieur, avoir le bonheur de vous revoir jamais. Il est minuit, et je me sens fatiguée. J'ai l'honneur de vous souhaiter le bonsoir.

Ayant prononcé ce discours avec une volubilité sans pareille, la belle Cora salua notre héros d'un signe de tête, et, lui tournant le dos, se mit à bâiller sans cérémonie. Bussy, se voyant congédié, prit le parti d'en rire, et lui dit:

—Ma chère Cora, je vous remercie de vos conseils, qui sont les plus sages du monde. Vous parlez comme un ministre ou comme deux avocats. Je suis vraiment touché de la part que vous daignez prendre à mon malheur; mais permettez-moi de croire qu'il n'est pas aussi grand que vous le dites. J'honore et respecte infiniment M. Samuel Jenkins, et, sans le connaître personnellement, je fais d'avance trop de cas de sa sagesse pour croire qu'il me refusera l'indemnité qu'il me doit. S'il était assez mal conseillé pour le faire, j'ai trop de confiance dans les lois américaines et dans la justice du peuple pour désespérer de ma cause. Permettez-moi d'espérer, chère miss Cora, que je ne vous vois pas aujourd'hui pour la dernière fois, et que bientôt ma fortune rétablie et peut-être agrandie me rendra l'ineffable bonheur dont j'ai joui pendant cette soirée. Quoiqu'il arrive, soyez de sûre, chère miss Jenkins, que le souvenir de vos bontés et de la tendresse que vous m'avez témoignée jusqu'à minuit moins un quart ne sortira jamais de ma mémoire et de mon cœur. Adieu.

(A continuer.)

Messieurs les membres du Parlement qui désireraient prendre plusieurs copies du *Journal des Débats* pour les envoyer à quelques uns de leurs commettants respectifs, sont priés de faire connaître au plus tôt le chiffre de ces abonnements, en s'adressant au bureau du journal, (imprimerie de M. Blackburn, 63 Yonge Street, second étage,) ou en envoyant une note à l'éditeur, au bureau de poste de la Chambre Législative.

Le *Journal des Débats* paraît à Toronto pendant la session, cinq fois par semaine, c'est-à-dire le lendemain de chaque séance parlementaire.

On s'abonne: au bureau de publication, à Toronto, 63 Rue Yonge;—à notre bureau principal, à Montréal, chez M. J. B. Marcoux, magasin de M. J. B. Rolland, libraire, rue Saint Vincent;—à la Cité des Outaouais, chez M. J. T. C. Trottier de Beaubien;—à Saint Hyacinthe, chez M. George Leclère, M. D.;—à Sorel, chez M. Dunbar Mondor, marchand;—à Trois-Rivières, chez M. Théophile Larue, libraire;—et à Québec, chez notre agent, M. V. Trembley, rue Buade, en face du Bureau de Poste; ou chez les libraires, MM. Crémazie, Léon Rochette, et François Fournier.

Le prix de l'abonnement est d'une piastre, les quarante premiers numéros, payable d'avance, ou de quinze sous par semaine. Au détail, chaque copie de notre journal se vend quatre sous.

Le prix de nos annonces sera d'un cent le mot pour celles qui n'en auront pas plus de cinquante, et à raison d'un demi cent pour chaque mot en sus.

Dans tout les cas, après la première publication, l'annonce ne coûtera pour chaque insertion nouvelle que le quart de ce qu'elle aura coûté la première fois.

M. VIDAL, propriétaire et rédacteur-en-chef.